



Statuts du Tahoeraa Huiraatira



STATUTS DU TAHOERAA HUIRAATIRA

SOMMAIRE

TITRE I – PRINCIPES GENERAUX

Articles 1, 2, 3 et 4.....Page 1 et 2

TITRE II – ORGANISATION GENERALE

Article 5.....Page 3

TITRE III – ADHESION

Articles 6, 7, 8.....Page 3 et 4

TITRE IV – SECTIONS GEOGRAPHIQUES

Article 9.....Page 5

TITRE V – FEDERATIONS GEOGRAPHIQUES ET

CONSEIL DE CIRCONSCRIPTION

Articles 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 16.....Page 5, 6 et 7

TITRE VI – FEDERATION DES COMITES DE SOUTIEN ET

FEDERATIONS SPECIFIQUES

Articles 17 et 18.....Page 7 et 8

TITRE VII – INSTANCES DIRIGEANTES

Article 19.....Page 8

**TITRE VIII – CONGRES DE POLYNESIE FRANÇAISE /
CONGRES DE CIRCONSCRIPTION**

Articles 20, 21 et 22.....Page 8 et 9

TITRE IX – PRESIDENT – PRESIDENT DELEGUE

Articles 23 et 24.....Page 9 et 10

TITRE X – GRAND CONSEIL

Articles 25 et 26.....Page 10 et 11

TITRE XI – CONSEIL POLITIQUE

Article 27.....Page 11 et 12

TITRE XII – LE BUREAU EXECUTIF

Article 28.....Page 12

TITRE XIII – ADMINISTRATION

Articles 29, 30, 31, 32 et 33.....Page 13 et 14

TITRE XIV – REGIME FINANCIER

Articles 34, 35, 36 et 37.....Page 14, 15 et 16

TITRE XV – DISCIPLINE

Articles 38 et 39.....Page 16 et 17

TITRE XVI – STATUTS ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 40.....Page 17

TITRE I

PRINCIPES GENERAUX

ARTICLE 1

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts un mouvement politique dénommé « TAHOERAA HUIRAATIRA » (Rassemblement Populaire) dont la durée est illimitée.

Le siège du TAHOERAA HUIRAATIRA est à PAPEETE – TAHITI - POLYNESIE FRANCAISE (Rue du Cdt DESTREMEAU ou Boite Postale 471 – PAPEETE – Tél. 40 42 98 98)

Le siège du Mouvement peut être transféré en tout autre lieu sur décision du Grand Conseil du TAHOERAA HUIRAATIRA.

ARTICLE 2

Le TAHOERAA HUIRAATIRA a pour vocation de rassembler par l'action politique tous les citoyens de Polynésie française, de souche et d'adoption, autour d'un projet de société pour le Pays, édifié dans le respect des valeurs démocratiques fondamentales et des principes de laïcité, de tolérance et de solidarité du peuple polynésien.

Le TAHOERAA HUIRAATIRA cherche à préserver par-dessus tout, la richesse humaine du Pays issue du brassage des populations, à la source d'une société pluriethnique, paisible et respectueuse des valeurs traditionnelles polynésiennes.

Notre culture est le socle de notre société. Elle nous rattache à nos ancêtres maohi, assure l'harmonie entre les Polynésiens de toutes origines et nous permet de nous ouvrir au monde sans perdre notre identité.

Le TAHOERAA HUIRAATIRA s'engage à développer et promouvoir notre culture. Il réaffirme en particulier son attachement à la langue tahitienne et aux autres langues polynésiennes de notre Pays dont il veut préserver, accroître et transmettre à nos enfants l'usage aussi bien dans la vie familiale que dans la vie publique.

Le TAHOERAA HUIRAATIRA considère que la diversité des îles et des archipels et leur étendue maritime est une chance pour la Polynésie française. Il convient de maintenir l'unité et la solidarité du Pays à leur égard et de poursuivre leur développement.

Le TAHOERAA HUIRAATIRA s'engage à soutenir par son action, la protection de la famille, le respect des anciens, la solidarité sous toutes ses formes, la réussite des jeunes et le libre-accès de chacun à l'information et au savoir par l'éducation, la formation.

Le TAHOERAA HUIRAATIRA veille à garantir à tous les Polynésiens le libre exercice de leurs droits politiques économiques et sociaux, quelle que soient leur origine et leur religion.

Le TAHOERAA HUIRAATIRA considère que le travail et le mérite sont la clé de la réussite, il favorise la prise de responsabilité et encourage la liberté d'entreprise et d'initiative économique, sociale, sportive et culturelle.

Le TAHOERAA HUIRAATIRA promeut la mise en application du principe de parité entre les hommes et les femmes dans le domaine politique mais également dans toute fonction visant à assumer des responsabilités au sein de notre société polynésienne.

Le TAHOERAA HUIRAATIRA est le partenaire des jeunes du Pays et fait de leur intégration une priorité absolue de son action, notamment en matière d'emploi et de logement.

Le TAHOERAA HUIRAATIRA entend conduire le développement de la Polynésie française en garantissant la préservation et la valorisation du patrimoine naturel et culturel, au bénéfice des générations futures. Ce développement vise à protéger et améliorer la qualité de vie de tous les citoyens polynésiens.

Le TAHOERAA HUIRAATIRA veut que la Polynésie française soit ouverte sur le reste du monde, et en particulier le grand Pacifique avec lequel la Polynésie française doit maintenir et développer des liens privilégiés.

Le TAHOERAA HUIRAATIRA fonde son action politique et son programme sur un attachement indéfectible à la France.

L'Autonomie forte et solide de notre Pays d'Outre-mer, au sein de la République française, constitue le seul cadre dans lequel la Polynésie française pourra s'épanouir pleinement et sereinement, avec la fierté pour chaque citoyen d'être à la fois Polynésien et Français.

Le TAHOERAA HUIRAATIRA rassemble tous ceux qui partagent ces idéaux et souhaitent s'engager à se mettre au service de leur Pays.

Le TAHOERAA HUIRAATIRA est un Mouvement démocratique. Les idées et les opinions sont librement débattues au sein des instances du Mouvement.

ARTICLE 3

La couleur du TAHOERAA HUIRAATIRA est l'orange.

Son emblème est celui qui a été arrêté par le Congrès du Pays des 12 et 13 mars 1982.

ARTICLE 4

Le TAHOERAA HUIRAATIRA peut être associé, au plan national, à un mouvement politique.

La proposition d'association est présentée par le **Conseil Politique** et décidée par le Grand Conseil.

Au plan local le TAHOERAA HUIRAATIRA peut conclure une alliance ou une association avec une autre organisation (mouvement politique ou association).

Le projet de décision est pris par le **Conseil Politique** qui le propose au Grand Conseil pour validation.

« Un représentant à l'assemblée de la Polynésie française, membre du groupe TAHOERAA HUIRAATIRA, peut être autorisé à adhérer à un autre groupe politique à l'assemblée aux fins de permettre la constitution de ce dernier.

L'autorisation est donnée par le groupe TAHOERAA HUIRAATIRA. Le **Conseil Politique** est informé de cette décision ».

« Un membre du TAHOERAA HUIRAATIRA peut, après accord du Conseil Politique, participer à un gouvernement qui n'est pas dirigé par le TAHOERAA HUIRAATIRA ».

TITRE II**ORGANISATION GENERALE****ARTICLE 5**

A titre principal, le TAHOERAA HUIRAATIRA structure son organisation à partir de fédérations géographiques qui correspondent à la division administrative de la Polynésie française en communes et le cas échéant en communes associées. Une fédération géographique a vocation à regrouper en son sein des sections, composées d'adhérents.

Cependant, afin de rassembler le plus grand nombre autour des valeurs et idées du TAHOERAA HUIRAATIRA et de tenir compte de la diversité des sensibilités sociodémographiques dans l'action politique, le Conseil Politique peut proposer la création, au sein du TAHOERAA HUIRAATIRA d'une fédération des comités de soutien et des fédérations spécifiques d'accueil des adhérents dont le fonctionnement et l'organisation sont définis au titre VI des présents statuts. La décision de création est prise par le Grand Conseil.

Les instances dirigeantes du Mouvement veillent à l'harmonisation et la complémentarité de l'action des fédérations géographiques, de la fédération des comités de soutien et des fédérations spécifiques.

TITRE III**ADHESION****ARTICLE 6**

Sont membres du TAHOERA'A HUIRAATIRA les hommes et les femmes âgés de seize (16) ans et plus, qui ont effectué leur démarche d'adhésion et ont acquitté leur cotisation **et sont titulaires de la carte d'adhérent.**

Chaque section ne peut compter plus de cinq (5) adhérents de moins de dix-huit (18) ans.

Les adhérents de moins de dix-huit (18) ans sont exonérés du paiement de la cotisation.

L'adhésion correspond à l'engagement de partager les valeurs et les objectifs du Mouvement, tels que définis à l'article 2.

L'adhésion au TAHOERA'A HUIRAATIRA implique l'acceptation des présents statuts, du règlement intérieur et du programme d'action politique, économique, social et culturel cité à l'article 5.

En adhérant au TAHOERAA HUIRAATIRA le demandeur accepte de travailler pour le mouvement et de respecter la discipline nécessaire à l'unité du Mouvement.

Il peut être mis en congé ou en retrait du Mouvement par le Conseil Politique.

L'adhésion au Mouvement est exclusive de l'appartenance ou de l'adhésion à toute autre formation politique, hormis celles auxquelles le TAHOERA'A HUIRAATIRA est associé conformément à l'article 4.

La qualité de membre du TAHOERAA HUIRAATIRA se perd par démission ou exclusion.

La démission se constate par un écrit adressé par l'intéressé au Président du Mouvement ou par le non-paiement de sa cotisation pendant trois années consécutives, constaté au 31 décembre.

Pour un parlementaire, un ministre ou un représentant ce délai est de un an.

ARTICLE 7

Tout représentant à l'Assemblée de la Polynésie française élu sur une des listes du TAHOERAA HUIRAATIRA doit s'inscrire immédiatement dans le groupe constitué par le TAHOERAA HUIRAATIRA et y rester pour la durée de la mandature. Tout représentant qui ne s'inscrit pas dans le groupe constitué par le TAHOERAA HUIRAATIRA ou qui le quitte pour s'inscrire dans un autre groupe, ou pour siéger parmi les non-inscrits, sans avoir obtenu l'avis favorable du groupe du TAHOERAA HUIRAATIRA ainsi que l'accord du Conseil Politique du parti est déclaré démissionnaire d'office du TAHOERAA HUIRAATIRA par cette dernière instance.

La fédération concernée en est informée.

Tout membre du TAHOERAA HUIRAATIRA qui participe à un gouvernement ou à une majorité à l'assemblée de la Polynésie française qui n'a pas le soutien du mouvement est considéré comme démissionnaire d'office. Le constat est effectué par le Conseil Politique.

Toute demande de réintégration ultérieure est examinée par le Conseil Politique, après avis de la Fédération concernée. La décision est prise par le Grand Conseil.

La date d'effet de ces modifications apportées aux articles 4 et 7 est la date de décision du Grand Conseil. Elle s'applique à tous ceux qui se trouveront dans cette situation.

ARTICLE 8

La demande d'adhésion au TAHOERAA HUIRAATIRA s'effectue par le dépôt du formulaire d'adhésion entièrement rempli et signé par le postulant.

L'intéressé peut solliciter son rattachement, soit à une section de la fédération géographique soit au comité de soutien de sa commune de vote, soit à un comité de proximité communal spécifique du TAHOERAA HUIRAATIRA.

Il peut également demander son adhésion directe au siège du Mouvement. Les adhérents, à titre individuel, peuvent se constituer en comités, avec un bureau, après accord du Président du Mouvement. Ils veillent au strict respect des décisions arrêtées par les instances du Mouvement et à l'application des statuts.

Leur homologation est réalisée dans les mêmes conditions que celles prévues à l'alinéa 1 de l'article 10.

Quelle que soit la voie choisie, les adhérents sont membres du TAHOERAA HUIRAATIRA et leur demande d'adhésion est transmise au Président du Mouvement pour validation et enregistrement.

TITRE IV

SECTIONS GEOGRAPHIQUES

ARTICLE 9

Le TAHOERAA HUIRAATIRA est formé de sections qui constituent à l'échelon de la commune ou de la commune associée le cas échéant, les cellules de base du Mouvement.

Chaque section doit comporter au minimum **vingt (20)** membres et être homologuée dans les conditions prévues à l'article 10.

Les membres de la section élisent leur président et leur bureau.

TITRE V

FEDERATIONS GEOGRAPHIQUES ET CONSEIL DE CIRCONSCRIPTION

ARTICLE 10

Les sections sont regroupées au sein de fédérations géographiques homologuées par le Président, ou par délégation de celui-ci par l'un des membres du Conseil Politique, après contrôle par le Secrétaire Général, responsable des fédérations.

Le Président de la fédération est élu par les Présidents de sections de la fédération parmi ceux-ci, ils élisent leur bureau. Tous les Présidents de sections sont membres du bureau de la fédération.

Après renouvellement ou homologation des sections d'une Fédération, la liste de celles-ci doit être adressée au Secrétaire Général du Mouvement par le Président de Fédération **ou par un membre du Conseil Politique.**

ARTICLE 11

Le Président de la fédération est le représentant du Président du Mouvement dans la commune de référence.

Il veille à l'application des statuts du Mouvement.

Il assiste aux réunions des instances du Mouvement pour lesquelles il est convoqué. Il réunit le bureau de la fédération quatre fois par an et chaque fois que les circonstances l'exigent.

Il organise la vie interne de sa fédération et applique les décisions arrêtées par les instances du Mouvement. Il veille à l'unité de sa fédération.

Il présente un rapport d'activité semestrielle au Président du Mouvement.

ARTICLE 12

Lorsque le Président d'une fédération a démissionné ou lorsque des dysfonctionnements entravent la bonne marche de celle-ci, le Président du Mouvement peut dissoudre le bureau de la fédération, **il installe un bureau provisoire en attendant** l'élection d'un nouveau bureau.

Les décisions du Président sont exécutoires de plein droit dans l'attente de leur validation par le Conseil Politique.

ARTICLE 13

Dans l'année qui précède le Congrès de Polynésie française, les fédérations et les sections devront être renouvelées et homologuées.

Seules les fédérations ayant satisfait à ces obligations pourront participer aux instances du Mouvement.

Les fédérations qui n'auront pas accompli cette disposition trois mois avant le Congrès pourront être dissoutes par le Conseil Politique sur proposition du Secrétaire Général sauf dérogation accordée par le Président pour les renouvellements en cours.

Dans ce cadre, le Président du Mouvement désigne un Président ainsi qu'un comité provisoire chargé du renouvellement de la fédération.

Il peut autoriser la prolongation des délais de renouvellement et d'homologation au-delà du Congrès. Il fixe la date limite de ces opérations.

ARTICLE 14

La Fédération est une subdivision statutaire d'une personne morale unique que constitue le TAHOERAA HUIRAATIRA.

A ce titre, la Fédération n'a pas d'existence juridique autonome.

Les Fédérations géographiques et les Fédérations spécifiques peuvent disposer de ressources financières provenant de leur quote-part des cotisations et de leurs activités propres. Celles-ci sont gérées, selon leurs besoins, par le Trésorier du Mouvement dans les conditions prévues à l'article **32**.

ARTICLE 15

Il ne peut exister plus d'une Fédération géographique dans chaque commune, **dans les communes de plus de vingt mille (20 000) habitants il peut être créé deux fédérations** et dans les communes comportant des communes associées il peut être créé une Fédération par commune associée après accord du Conseil Politique.

ARTICLE 16

Dans chacune des cinq circonscriptions électorales des Iles-Sous-le-Vent, des Iles Tuamotu de l'Ouest, **regroupée avec celle** des Iles Gambier et Tuamotu de l'Est, des Iles Marquises et des Iles Australes, l'ensemble des Fédérations forme un Conseil de circonscription.

Le Conseil de circonscription comprend :

- les membres du Gouvernement,
- **les représentants à l'Assemblée de la Polynésie française, de la circonscription ;**
- les maires et les maires délégués ;
- les présidents de Fédérations
- les présidents des comités communaux des fédérations spécifiques ou leurs suppléants.

Le Président de circonscription est élu par les présidents des fédérations de la circonscription.

Le Président de circonscription veille à l'application des statuts du Mouvement. Il a pour mission d'assurer la bonne coordination entre les différentes fédérations de la circonscription électorale ainsi que les liens avec les instances dirigeantes du Mouvement.

Il rend compte semestriellement au Président du Mouvement de l'état des fédérations.

TITRE VI

FEDERATION DES COMITES DE SOUTIEN ET FEDERATIONS SPECIFIQUES

ARTICLE 17

La Fédération des Comités de soutien et les Fédérations spécifiques constituées sur la base de l'alinéa 2 de l'article 5 sont des subdivisions statutaires d'une personne morale unique que constitue le TAHOERAA HUIRAATIRA.

Leur action vient en complémentarité de celle des fédérations géographiques. Cette organisation permet de mieux identifier les besoins et les propositions de ces groupes sociodémographiques.

ARTICLE 18

L'organisation et le fonctionnement de cette Fédération des Comités de soutien et de ces Fédérations spécifiques font l'objet d'une proposition présentée au Conseil Politique et validée par le Grand Conseil. Elle est inscrite dans le règlement intérieur du Mouvement.

La Fédération des Comités de soutien et chaque Fédération spécifique possède son bureau directeur. Elles sont représentées par des comités de proximité à l'échelle communale ou intercommunale.

Le président du comité de proximité communal est élu par ses membres, ils élisent leur bureau.

Leur homologation est réalisée dans les mêmes conditions que celles prévues à l'alinéa 1 de l'article 10.

Afin de faciliter l'articulation entre les différentes instances du TAHOERAA HUIRAATIRA, les comités de proximité communaux des Fédérations spécifiques, sont représentés au sein du bureau de la Fédération géographique de rattachement par leurs présidents qui y siègent comme vice-présidents de droit. En cas d'indisponibilité, d'un de ces présidents, le comité de proximité communal désigne son suppléant. Cette disposition ne s'applique pas aux comités de soutien.

La Fédération des Comités de soutien et les Fédérations spécifiques sont représentées par leurs responsables au Grand Conseil et au Conseil Politique du Mouvement tel que défini par le règlement intérieur.

L'organisation et le fonctionnement des Fédérations géographiques s'appliquent à la Fédération des Comités de soutien sauf dispositions contraires.

TITRE VII

INSTANCES DIRIGEANTES

ARTICLE 19

Les instances dirigeantes du TAHOERAA HUIRAATIRA comprennent :

- le Président ;
 - le Président délégué ;
 - le Congrès de la Polynésie française ;
 - le Grand Conseil;
 - le Conseil Politique
- et le Bureau Exécutif

TITRE VIII

CONGRES DE POLYNESIE FRANÇAISE/CONGRES DE CIRCONSCRIPTION

ARTICLE 20

Le Congrès de Polynésie française est l'assemblée suprême du TAHOERAA HUIRAATIRA.

Il fixe l'action générale et l'orientation politique, économique, sociale et culturelle du Mouvement.

Il valide toute modification des statuts arrêtée par le Grand Conseil. Il peut déléguer ses attributions au Grand Conseil.

Il élit le Président du Mouvement et le Président Délégué.

Les candidatures sont déposées auprès du Secrétaire Général au moins un mois avant la date fixée pour le Congrès **sauf lorsqu'il s'agit d'une réunion du Congrès en session extraordinaire. Dans ce cas les candidatures sont déposées auprès du Secrétaire Général la veille de l'ouverture du Congrès extraordinaire avant dix sept (17) heures.**

ARTICLE 21

Tout membre du Mouvement peut assister au Congrès de Polynésie française. **Seuls prennent part aux votes les membres d'une section renouvelée et homologuée (art 13) porteurs de la carte de membre ou d'une copie de leur fiche d'adhésion ainsi que ceux dont le règlement de leur cotisation est en cours.**

Le Président peut inviter à assister ou participer aux travaux des personnalités extérieures au TAHOERAA HUIRAATIRA.

Le Congrès de Polynésie française se réunit au moins tous les 3 ans et peut être réuni en session extraordinaire. Dans ce cas, le Conseil Politique décide des modalités et des délais d'organisation du Congrès.

ARTICLE 22

Le Conseil Politique sur proposition du Président du TAHOERAA HUIRAATIRA décide de la tenue, dans chaque circonscription, d'un Congrès de circonscription présidé par lui, par le Président-délégué ou par le vice-président qu'il aura spécialement désigné à cet effet.

Le Congrès de circonscription soumet pour décision au Grand Conseil le programme d'action propre à la circonscription ainsi que la liste des candidats aux élections à l'Assemblée de la Polynésie française.

A défaut de Congrès de circonscription, le Grand Conseil décide de la composition des listes aux élections à l'assemblée de la Polynésie française.

Les règles relatives à la participation et au fonctionnement du Congrès de circonscription sont celles applicables au Congrès de la Polynésie française et énumérées aux articles **13, 16 et 21.**

TITRE IX

PRESIDENT – PRESIDENT-DELEGUE

ARTICLE 23

Le Président du TAHOERAA HUIRAATIRA et le Président délégué sont élus conjointement par le Congrès de la Polynésie française.

Le Président dirige le Mouvement. Il représente le Mouvement dans tous les actes de la vie civile et politique. Il en est l'animateur.

Il préside de droit les réunions des Congrès, du Grand Conseil, du Conseil Politique et du Bureau Exécutif. Il assure l'exécution de leurs décisions.

Il convoque les différentes instances du Mouvement et, en cas de partage des voix, a voix prépondérante dans toutes les réunions. Lorsque les circonstances l'exigent, le Président convoque les instances du Mouvement en réunion extraordinaire.

Il désigne directement certains membres des instances du Mouvement ainsi que ceux du Grand Conseil dans les conditions définies aux articles 25 et 26.

Il propose le programme d'action générale et l'orientation politique du Mouvement au Conseil Politique pour examen et approbation. Les propositions sont arrêtées par le Grand Conseil et validées par le Congrès de la Polynésie française.

Il peut organiser, pour certaines élections et notamment nationales, des primaires.

Les règles d'organisation et de déroulement de ces dernières, sont arrêtées par le Grand Conseil, après avis favorable du Conseil Politique. Ces dispositions sont contenues dans le règlement intérieur

Il est responsable direct de l'action du Mouvement devant ses instances structurelles.

Il recrute le personnel du Mouvement.

ARTICLE 24

Le Président Délégué élu conjointement avec le Président le supplée de plein droit en cas d'absence, d'empêchement, de décès ou de démission, dans toutes ses attributions.

En cas de décès, de démission ou de vacance de la fonction, le Grand Conseil sur proposition du Président du Mouvement élit le Président délégué. Il exerce ses fonctions jusqu'au plus prochain congrès.

Le Président-délégué propose le programme d'action économique, social et culturel du Mouvement au Conseil Politique pour examen et approbation. Les propositions sont arrêtées par le Grand Conseil et validées par le Congrès de la Polynésie française.

TITRE X

GRAND CONSEIL

ARTICLE 25

Le Grand Conseil est l'assemblée permanente du Mouvement.

Par délégation du Congrès, il arrête toute modification des statuts du Mouvement. Le Congrès de Polynésie française valide lors de sa plus prochaine réunion, les modifications statutaires adoptées par le Grand Conseil.

Il adopte le règlement intérieur.

Il prend toutes les décisions que peuvent exiger les circonstances.

Sur proposition du Conseil Politique, il désigne les candidats du Mouvement :

- aux élections nationales : à l'Assemblée Nationale, au Sénat, au Parlement Européen, au Conseil Economique, Social et Environnemental ;

- aux élections en Polynésie Française : à la Présidence de la Polynésie Française, à la Présidence de l'Assemblée de la Polynésie Française sur proposition du groupe à l'Assemblée de la Polynésie Française, ainsi que la liste des cinquante-sept (57) candidats à l'Assemblée de la Polynésie Française et de leurs seize (16) suppléants.

Il élit le Bureau Exécutif à l'exception du Président et du Président délégué du Mouvement.

Il fixe en dernier ressort, toute sanction appliquée à l'encontre d'un membre élu dont les actes ou l'attitude portent préjudice au Mouvement.

Les décisions du Grand Conseil sont exécutoires de plein droit, dans l'attente de leur validation par le Congrès de Polynésie française.

Le Grand Conseil se réunit au moins deux fois par an à la diligence du Président, et chaque fois que les circonstances l'exigent.

ARTICLE 26

Sont membres du Grand Conseil les personnes ci-après désignées appartenant au TAHOERAA HUIRAATIRA :

1) des membres de droit :

- les membres du Bureau Exécutif;
- les élus au Parlement National et Européen, au Conseil économique, social et environnemental ;
- les membres du Gouvernement de la Polynésie française ;
- les Représentants à l'Assemblée de la Polynésie française ;

2) les membres ci après énumérés :

- les maires;
- les présidents des Fédérations géographiques et spécifiques ;
- des personnalités désignées par le Président en raison de leur compétence ou de leur audience.

Des suppléants seront désignés par le Président sur proposition des Présidents de Fédération. Ils ne seront convoqués que pour suppléer l'absence temporaire des titulaires.

TITRE XI

CONSEIL POLITIQUE

ARTICLE 27

Le Conseil Politique assiste le Président.

Il est l'instance de réflexion, d'étude et de proposition du Mouvement.

Il donne son avis sur les projets à soumettre à la décision du Grand Conseil.

Il propose au Grand Conseil les candidats du Mouvement aux élections.

Sont membres du Conseil Politique les personnes ci-après désignées appartenant au Tahoeraa Huiraaatira :

1) des membres de droit :

- les membres du Bureau exécutif ;
- les élus au Parlement National et européen, au Conseil économique, social et environnemental ;
- les membres du Gouvernement de la Polynésie française ;
- les Représentants à l'Assemblée de la Polynésie française ;

2) les membres ci-après énumérés :

- **les maires ;**
- les présidents des fédérations géographiques et spécifiques ;
- des personnalités désignées par le Président en raison de leur compétence ou de leur audience.

Des suppléants seront désignés par le Président sur proposition des présidents de fédérations. Ils ne seront convoqués que pour suppléer l'absence temporaire des titulaires.

Sur proposition du Président, le Conseil Politique élit une commission de contrôle de la gestion financière, une commission des primaires, une commission de discipline, une commission chargée de la rénovation et toutes autres commissions que les circonstances rendraient nécessaires.

Le nombre des membres de ces commissions est fixé à cinq.

TITRE XII

LE BUREAU EXECUTIF

ARTICLE 28

Le Bureau Exécutif assiste le Président dans la direction du TAHOERAA HUIRAATIRA pour tous les actes de la vie courante.

Le Bureau Exécutif est convoqué par le Président chaque fois que les circonstances l'exigent.

Le Bureau Exécutif comprend :

- le Président ;
- le Président délégué ;
- des vice-présidents ;
- le Secrétaire Général ;
- **des Secrétaires Généraux adjoints ;**
- le Trésorier Général ;
- le Trésorier Général adjoint ;
- **de trois à cinq assesseurs.**

TITRE XIII**ADMINISTRATION****ARTICLE 29**

Les vice-présidents sont chargés d'attributions spécifiques définies par le Président.

Sur proposition du Président, le Conseil Politique du Tahoeraa Huiiraatira peut désigner le 1^{er} vice-président comme ordonnateur du budget du mouvement.

ARTICLE 30

Le Président de Groupe à l'Assemblée de la Polynésie française est élu par les adhérents ou apparentés au groupe TAHOERAA HUIRAATIRA.

Il coordonne et anime l'action des élus du Mouvement au sein de l'Assemblée de la Polynésie française.

Il rend compte au Président du TAHOERAA HUIRAATIRA des travaux de l'Assemblée de la Polynésie française.

ARTICLE 31

Le Secrétaire Général assiste le Président pour l'exécution des décisions des instances du TAHOERAA HUIRAATIRA. Il propose toutes mesures tendant à améliorer le fonctionnement du siège et des permanences du Mouvement dont il est le responsable.

Le Secrétaire Général est responsable des adhésions, des sections et des Fédérations, à ce titre il est chargé notamment de leur contrôle, de leur création et homologation et de leur renouvellement ainsi qu'il est stipulé aux articles 6, 7, 9, 10, 11, 12, **13**. Il pourra être assisté dans cette tâche par d'autres membres du **Conseil Politique**.

Il est également chargé de mettre en place et de coordonner l'animation des fédérations et de promouvoir la formation et l'information des responsables du mouvement.

Il propose au Président du Mouvement l'ordre du jour des réunions des instances du mouvement et tient les procès-verbaux.

Le Secrétaire Général Adjoint assiste le Secrétaire Général dans ses fonctions, et le remplace de plein droit en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

Il est plus spécialement chargé de la marche administrative du Mouvement.

ARTICLE 32

Le Trésorier est responsable de la tenue des comptes, de la gestion financière et du patrimoine du Mouvement.

Il tient la comptabilité générale du Mouvement et assure une gestion qui permet une individualisation des ressources et des dépenses des fédérations géographiques ou spécifiques.

Il soumet à l'approbation du Conseil Politique un projet de budget annuel qui doit être équilibré.

Il lui présente au début de chaque semestre un rapport financier.

Il engage les dépenses et assure les recouvrements.

Le règlement des dépenses s'effectue par chèques, lesquels doivent comporter obligatoirement deux signatures :

- celle du Président **ou celle du 1^{er} vice-président dans le cas où celui-ci est désigné ordonnateur du budget, (voir l'article 29).**
- celle du Trésorier ou du Trésorier Adjoint.

Le Trésorier soumet à l'approbation du **Conseil Politique** les comptes annuels du Mouvement.

Le Président peut déléguer sa signature.

Deux experts comptables sont désignés par le Conseil Politique. Ils sont chargés de certifier la sincérité des comptes.

Ils transmettent les comptes certifiés à la Commission Nationale des comptes de campagnes et de financement des partis politiques en vue de leur contrôle.

Le rapport de cette dernière est publié au Journal Officiel de la République française.

Le Trésorier Adjoint assiste le Trésorier dans ses fonctions et le remplace de plein droit en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

ARTICLE 33

Les assesseurs peuvent être chargés individuellement par le Président de responsabilités spécifiques de nature à améliorer le fonctionnement ou l'efficacité du Mouvement.

TITRE XIV

REGIME FINANCIER

ARTICLE 34

Tout membre du TAHOERAA HUIRAATIRA doit régler une cotisation fixée par le **Conseil Politique** et inscrite dans le règlement intérieur.

ARTICLE 35

Les parlementaires nationaux et européens, les membres du Gouvernement de la Polynésie française et les membres de l'Assemblée de la Polynésie française appartenant au TAHOERAA HUIRAATIRA sont tenus de reverser au Parti une cotisation **fixée par le Conseil Politique et inscrite dans le Règlement intérieur.**

Les membres du Grand Conseil, du Conseil Politique et du Bureau Exécutif n'occupant pas de fonctions électives, peuvent acquitter une cotisation spéciale.

Le montant en est décidé par le **Conseil Politique et inscrit dans le Règlement intérieur.**

ARTICLE 36

L'adhésion et le règlement de la cotisation donnent droit à la carte de membre du TAHOERAA HUIRAATIRA

ARTICLE 37

Le budget du Mouvement, arrêté par le **Conseil Politique** comprend :

En RECETTES :

- l'allocation annuelle de l'Etat ;
- les cotisations des membres du Mouvement;
- les reversements des dons effectués par l'association de financement du TAHOERAA HUIRAATIRA ;
- la cotisation prévue **aux articles 34 et 35** que doit acquitter tout membre élu sur les listes électorales du TAHOERAA HUIRAATIRA ou adhérent par la suite au Mouvement, et portant sur les indemnités relatives aux fonctions électives ;
- le produit des manifestations, tombolas, fêtes, soirées artistiques et culturelles ;
- le produit des ventes d'objets publicitaires et promotionnels dans le cadre de la communication politique ;
- toutes autres recettes autorisées par la loi.

En DEPENSES :

- les frais de fonctionnement du Mouvement ;
- les frais de propagande : location de salle, restauration lors de manifestations publiques, publication des bulletins de liaison, des affiches, tracts, achats d'objets publicitaires et promotionnels, etc...
- les subventions à l'Association de financement des campagnes électorales ;
- toutes autres dépenses approuvées par le **Conseil Politique.**

Dispositions financières relatives au financement des campagnes électorales :

Dans les communes et les circonscriptions électorales de 9.000 habitants et plus et dans l'année qui précède une élection, le candidat ou le candidat tête de liste, désirant recueillir des fonds pour le financement de la campagne électorale, doit désigner un mandataire financier (personne physique ou association de financement) et faire ouvrir un compte bancaire ou postal unique destiné au recueil des dons et au règlement des dépenses électorales.

La déclaration du mandataire financier ou de l'association de financement doit être effectuée auprès du Haut-commissariat de la République en Polynésie française – Bureau des élections.

Tout candidat aux élections à l'Assemblée de Polynésie française est tenu de participer au

financement de la campagne électorale dans les conditions fixées par le Conseil Politique.

TITRE XV

DISCIPLINE

ARTICLE 38

En cas d'infractions aux statuts, au règlement intérieur ou aux décisions des instances du TAHOERAA HUIRAATIRA des sanctions doivent être envisagées.

Des comportements ou des déclarations publiques portant atteintes aux intérêts, à l'unité ou à l'action du TAHOERAA HUIRAATIRA sont également passibles de sanction.

Pour les cas d'infractions citées ci-dessus, le président délégué, les présidents de fédérations, les présidents des fédérations spécifiques, les vice-présidents peuvent intervenir auprès du Président du Mouvement afin que celui-ci saisisse la commission de discipline.

Celle-ci dispose d'un délai fixé par le règlement intérieur pour présenter son rapport.

Lorsqu'il s'agit d'un membre actif, non élu et n'exerçant pas de responsabilités dans les instances du TAHOERAA HUIRAATIRA, le Conseil Politique prend la décision.

Lorsqu'il s'agit d'un élu ou d'une personne exerçant des responsabilités au sein des instances dirigeantes du TAHOERAA HUIRAATIRA, **le Grand Conseil prend la décision.**

Le refus dûment constaté de répondre à l'invitation ou l'absence de réponse constitue des facteurs aggravants.

En cas d'urgence, le Président du Mouvement est habilité, à titre conservatoire, à prononcer les sanctions prévues à **l'article 39**. Le Président du Mouvement soumet sa décision au Conseil Politique dès sa première réunion.

Compte tenu de l'importance que revêtent ces instances pour le fonctionnement du Mouvement, est considéré comme démissionnaire d'office du Mouvement Tahoeraa Huiraaatira tout membre de droit du Grand Conseil ou du Conseil Politique qui, au cours d'une période de douze mois consécutifs, est absent à trois réunions de ces instances, ou qui, après s'y être présenté n'assisterait pas aux débats ou aux travaux.

La démission d'office est constatée par le Conseil Politique. Elle prend effet dès sa notification à l'intéressé.

Peuvent toutefois être excusées les absences dues à un évènement présentant un caractère exceptionnel ou d'une particulière gravité, (maladie ou évènement familial grave ou important, circonstances exceptionnelles...) rendant la présence du membre concerné impossible. Le Conseil Politique statue sur les motifs présentés.

Eu égard aux responsabilités qu'ils exercent, les dispositions relatives à la démission d'office, prévues aux alinéas précédents, ne s'appliquent pas au Président et au Président délégué ainsi qu'au membre du Mouvement exerçant la fonction de Président de la Polynésie française.

ARTICLE 39

Selon la gravité de la faute, les sanctions sont les suivantes :

- l'avertissement,
- le blâme,
- la suspension de fonction,
- l'exclusion temporaire,
- l'exclusion définitive.

Les exclusions sont rendues publiques.

TITRE XVI**STATUTS ET REGLEMENT INTERIEUR****ARTICLE 40**


Les projets de décisions de modifications des statuts sont pris par le **Conseil Politique** qui propose au Grand Conseil pour **adoption et au Congrès pour validation**.

L'organisation du Mouvement est déterminée par le **Conseil Politique** et figure dans son Règlement Intérieur. **Le Grand Conseil adopte le Règlement intérieur**.

Les présents statuts ont été validés par le 19^{ème} Congrès qui s'est tenu le samedi 28 novembre 2015 à Motu-Ovini, commune de Faaa.

Le Président

La Secrétaire Générale


Gaston FLOSSE




Manolita LY